

Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's *Appellant*

v.

John Doe (“a pseudonym”) and John Doe (“a pseudonym”) *Respondents*

and between

John Doe (“a pseudonym”) and John Doe (“a pseudonym”) *Appellants on cross-appeal*

v.

Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's *Respondent on cross-appeal*

and

Alphonsus Penney, Raymond Lahey, Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's, James MacDonald, and the Roman Catholic Church *Respondents on cross-appeal*

and

Attorney General of Canada and Canadian Conference of Catholic Bishops *Interveners*

INDEXED AS: JOHN DOE v. BENNETT

Neutral citation: 2004 SCC 17.

File No.: 29426.

2004: January 14; 2004: March 25.

Present: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Torts — Intentional torts — Liability — Corporation sole — Sexual abuse — Boys sexually abused by priest —

Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's *Appelante*

c.

M. Untel (« pseudonyme ») et M. Untel (« pseudonyme ») *Intimés*

et entre

M. Untel (« pseudonyme ») et M. Untel (« pseudonyme ») *Appellants au pourvoi incident*

c.

Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's *Intimée au pourvoi incident*

et

Alphonsus Penney, Raymond Lahey, Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's, James MacDonald et Église catholique romaine *Intimés au pourvoi incident*

et

Procureur général du Canada et Conférence des évêques catholiques du Canada *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : UNTEL c. BENNETT

Référence neutre : 2004 CSC 17.

N° du greffe : 29426.

2004 : 14 janvier; 2004 : 25 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Délits civils — Délits intentionnels — Responsabilité — Personne morale simple — Agressions sexuelles — Jeunes

Whether episcopal corporation liable for priest's sexual assault of boys — Whether corporation sole's activities and liability confined to matters pertaining to property.

Torts — Vicarious liability — Intentional torts — Sexual abuse — Boys sexually abused by priest — Whether episcopal corporation vicariously liable for priest's sexual assault of boys.

Over a period of almost two decades, B, a Roman Catholic priest in Newfoundland, sexually assaulted boys in his parishes. The plaintiff-respondents sued the appellant episcopal corporation and the Roman Catholic Church, among others. The trial judge found the appellant vicariously liable but dismissed the claim against the Church. The Court of Appeal upheld the dismissal of the action against the Church. The majority found the appellant directly but not vicariously liable.

Held: The appeal and cross-appeal should be dismissed.

The conclusion below that the appellant is directly liable for the wrongs to the plaintiff-respondents resulting from its bishops' failure to properly direct and discipline B is confirmed. The purpose for which ecclesiastical corporations sole like the appellant are created is to serve as a point of legal interface between the Roman Catholic Church and the community at the diocesan level. To restrict the purpose of the corporation sole to the acquisition, holding and administration of property is to capture only a portion of the purpose it is intended to serve and to artificially truncate its functions. The bishop is a corporation capable of suing and being sued in all courts with respect to all matters, and has the power to hold property and borrow money for all diocesan purposes. If the bishop is negligent in the discharge of his duties, the corporation is directly liable, because the office of bishop/archbishop, the enterprise of the diocese and the episcopal corporation are legally synonymous.

The appellant is also vicariously liable for the wrongs done to the plaintiff-respondents, as the evidence

garçons agressés sexuellement par un prêtre — La corporation épiscopale est-elle responsable des agressions sexuelles commises par le prêtre contre les jeunes garçons? — Les activités de la personne morale simple et sa responsabilité se limitent-elles aux opérations touchant ses biens?

Délits civils — Responsabilité du fait d'autrui — Délits intentionnels — Agressions sexuelles — Jeunes garçons agressés sexuellement par un prêtre — La corporation épiscopale est-elle responsable du fait d'autrui à l'égard des agressions sexuelles commises par le prêtre contre les jeunes garçons?

Pendant presque deux décennies, B, prêtre catholique romain à Terre-Neuve, a agressé sexuellement des jeunes garçons dans les paroisses qu'il desservait. Les demandeurs-intimés ont intenté des poursuites, notamment contre la corporation épiscopale appelante et l'Église catholique romaine. Le juge de première instance a conclu à la responsabilité du fait d'autrui de l'appelante, mais il a rejeté l'action à l'égard de l'Église catholique. La Cour d'appel a confirmé le rejet de l'action visant l'Église catholique, mais elle a conclu, à la majorité, que l'appelante était responsable directement mais non selon le principe de la responsabilité du fait d'autrui.

Arrêt : Le pourvoi et le pourvoi incident sont rejetés.

La conclusion de la juridiction inférieure selon laquelle l'appelante est directement responsable des torts causés aux demandeurs-intimés par suite du défaut des évêques de diriger adéquatement les activités de B et de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposaient à l'endroit de ce dernier est confirmée. Les corporations ecclésiastiques comme St. George's sont créées pour servir, à l'échelle du diocèse, d'interface juridique entre l'Église catholique romaine et la communauté. Le fait de limiter l'objet de cette personne morale simple à l'acquisition, la possession et l'administration de biens tient compte seulement d'une partie du rôle qu'elle est censée jouer et l'ampute artificiellement de certaines de ses fonctions. L'évêque est une personne morale capable d'ester en justice devant tout tribunal, et ce à tous égards, et il est habilité à posséder des biens et à emprunter pour tous les besoins du diocèse. Si l'évêque fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses obligations, la corporation est alors directement responsable, parce que la charge d'évêque ou d'archevêque, l'entreprise diocésaine et la corporation épiscopale sont juridiquement synonymes.

L'appelante est également responsable du fait d'autrui à l'égard des torts causés aux demandeurs-

overwhelmingly satisfies the tests affirmed in *Bazley, Jacobi* and *K.L.B.* First, the relationship between the diocesan enterprise and B was sufficiently close. Second, it is clear that the necessary connection between the employer-created or enhanced risk and the wrong complained of is established. The bishop provided B with the opportunity to abuse his power, B's wrongful acts were strongly related to the psychological intimacy inherent in his role as priest and the bishop conferred an enormous degree of power on B relative to his victims.

The record here is too weak to permit the Court to responsibly embark on the important and difficult question of whether the Roman Catholic Church can be held liable in a case such as this.

The plaintiff-respondents' cross-appeal, asking that this Court reconsider and assess the liability of all the defendants, was brought "conditionally" and it was only to be pursued in the event that the appellant's appeal was allowed. Fairness requires that such representations not be disregarded, particularly where other parties have relied on them, and therefore the issues raised on the cross-appeal are not considered.

Cases Cited

Applied: *Bazley v. Curry*, [1999] 2 S.C.R. 534; *Jacobi v. Griffiths*, [1999] 2 S.C.R. 570; *K.L.B. v. British Columbia*, [2003] 2 S.C.R. 403, 2003 SCC 51; **referred to:** *McDonald v. Mombourquette* (1996), 152 N.S.R. (2d) 109, leave to appeal refused, [1997] 2 S.C.R. xi; *K. (W.) v. Pornbacher* (1997), 32 B.C.L.R. (3d) 360.

Statutes and Regulations Cited

Act to Incorporate the Roman Catholic Bishop of St. George's, S.N. 1913, c. 12, ss. 1, 3, 5, 7.
Code of Canon Law (1983), Can. 528.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal (2002), 218 D.L.R. (4th) 276, 215 Nfld. & P.E.I.R. 310, 20 C.C.E.L. (3d) 24, 644 A.P.R. 310, [2002] N.J. No. 218 (QL), 2002 NFCA 47, affirming in part a judgment of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division (2000), 190 Nfld. & P.E.I.R. 277, 1 C.C.L.T. (3d) 261, 576 A.P.R. 277, [2000] N.J. No. 203 (QL). Appeal and cross-appeal dismissed.

intimés, étant donné que la preuve satisfait amplement au critère formulé dans les arrêts *Bazley, Jacobi* et *K.L.B.* Premièrement, le lien entre l'entreprise diocésaine et B était suffisamment étroit. Deuxièmement, le lien requis entre le risque créé ou exacerbé par l'employeur et le tort reproché a été clairement établi. L'évêque a fourni à B l'occasion d'abuser de ses pouvoirs, les méfaits de B étaient étroitement liés à la situation d'intimité psychologique inhérente à son rôle de prêtre et l'évêque a conféré à B des pouvoirs considérables à l'égard de ses victimes.

La preuve au dossier est trop mince pour permettre à la Cour d'examiner sérieusement la question difficile et importante de savoir si l'Église catholique romaine peut être tenue responsable dans une affaire comme la présente.

Le pourvoi incident formé par les demandeurs-intimés, qui demandent à la Cour de réexaminer la question de la responsabilité de tous les défendeurs et du partage de celle-ci entre ces derniers, a été présenté « conditionnellement », en ce sens que ses auteurs ont affirmé qu'ils n'y donneraient suite que si le pourvoi de l'appelant était accueilli. L'équité commande de ne pas faire abstraction de telles assertions, particulièrement lorsque d'autres parties s'y sont fiées. Par conséquent, les questions soulevées dans le pourvoi incident ne sont pas examinées.

Jurisprudence

Arrêts appliqués : *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534; *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 R.C.S. 570; *K.L.B. c. Colombie-Britannique*, [2003] 2 R.C.S. 403, 2003 CSC 51; **arrêts mentionnés :** *McDonald c. Mombourquette* (1996), 152 N.S.R. (2d) 109, autorisation de pourvoi refusée, [1997] 2 R.C.S. xi; *K. (W.) c. Pornbacher* (1997), 32 B.C.L.R. (3d) 360.

Lois et règlements cités

Act to Incorporate the Roman Catholic Bishop of St. George's, S.N. 1913, ch. 12, art. 1, 3, 5, 7.
Code de droit canonique (1983), canon 528.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (2002), 218 D.L.R. (4th) 276, 215 Nfld. & P.E.I.R. 310, 20 C.C.E.L. (3d) 24, 644 A.P.R. 310, [2002] N.J. No. 218 (QL), 2002 NFCA 47, qui a confirmé en partie un jugement de la Cour suprême de Terre-Neuve, section de première instance (2000), 190 Nfld. & P.E.I.R. 277, 1 C.C.L.T. (3d) 261, 576 A.P.R. 277, [2000] N.J. No. 203 (QL). Pourvoi et pourvoi incident rejetés.

Geoffrey D. E. Adair, Q.C., and Krista Springstead, for the appellant/respondent on cross-appeal.

Gregory B. Stack, for the respondent/appellant on cross-appeal, John Doe.

Richard S. Rogers, for the respondent/appellant on cross-appeal, John Doe.

David G. L. Buffett, Q.C., for the respondents on cross-appeal, Alphonsus Penney, Raymond Lahey and James MacDonald.

James R. Adams, for the respondent on cross-appeal, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's.

No one appeared for the respondent on cross-appeal, the Roman Catholic Church.

Anne M. Turley, for the intervener the Attorney General of Canada.

William J. Sammon, for the intervener the Canadian Conference of Catholic Bishops.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE —

I. Introduction

Over a period of almost two decades, Father Kevin Bennett, a Roman Catholic priest in Newfoundland in the Diocese of St. George's, sexually assaulted boys in his parishes. Two successive bishops failed to take steps to stop the abuse. Ultimately, in 1979, a victim revealed the abuse to the Archbishop of the neighbouring diocese, St. John's, who was also Metropolitan of the broader ecclesiastical province. He referred the complaint to Bennett's Bishop but again nothing was done. The unnamed plaintiffs, 36 in number, suffered greatly as a consequence of the abuse. Now adults, they remain deeply wounded.

Geoffrey D. E. Adair, c.r., et Krista Springstead, pour l'appelante/intimée au pourvoi incident.

Gregory B. Stack, pour l'intimé/appelant au pourvoi incident, M. Untel.

Richard S. Rogers, pour l'intimé/appelant au pourvoi incident, M. Untel.

David G. L. Buffett, c.r., pour les intimés au pourvoi incident, Alphonsus Penney, Raymond Lahey et James MacDonald.

James R. Adams, pour l'intimée au pourvoi incident, Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's.

Personne n'a comparu pour l'intimée au pourvoi incident, l'Église catholique romaine.

Anne M. Turley, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

William J. Sammon, pour l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE EN CHEF —

I. Introduction

Pendant presque deux décennies, le père Kevin Bennett, prêtre du diocèse catholique romain de St. George's à Terre-Neuve, a agressé sexuellement de jeunes garçons dans les paroisses qu'il desservait. Deux évêques qui se sont succédé à la tête du diocèse n'ont pris aucune mesure pour faire cesser les abus sexuels. Finalement, en 1979, l'une des victimes a révélé les agissements du prêtre à l'archevêque du diocèse voisin, St. John's. L'archevêque, qui était le métropolitain de la province ecclésiastique dont faisait partie le diocèse de St. George's, a communiqué la plainte à l'évêque dont relevait Bennett, mais une fois de plus rien n'a été fait. Les 36 demandeurs, qui ne sont pas désignés nommément, ont grandement souffert des agressions. Aujourd'hui devenus des adultes, ils conservent toujours de profondes blessures.

2 The plaintiff-respondents sued for the wrongs that had been done to them. They sued Father Bennett; the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's ("St. George's"); the bishop of St. George's at the time the lawsuit was commenced, Raymond Lahey; the archbishop of St. John's at the time of the abuse, Alphonsus Penney; the archbishop of St. John's at the time the lawsuit was commenced, James MacDonald; the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's ("St. John's"); and the Roman Catholic Church. Father Bennett's liability is not at issue before this Court. The main issue is the liability of St. George's.

3 The trial judge found Bennett directly liable; St. George's and Bishop Lahey vicariously liable, and Archbishop Penney liable in negligence. He dismissed the claims against Archbishop MacDonald, St. John's and the Roman Catholic Church ((2000), 190 Nfld. & P.E.I.R. 277).

4 The Court of Appeal set aside the findings of personal liability against Archbishop Penney and Bishop Lahey, and upheld the dismissal of the action against Archbishop MacDonald, St. John's and the Roman Catholic Church. The majority found St. George's directly but not vicariously liable ((2002), 218 D.L.R. (4th) 276, 2002 NFCA 47).

5 St. George's appealed the finding of direct negligence to this Court, and argued in addition that the Roman Catholic Church was liable. The plaintiff-respondents replied that St. George's is not only directly, but also vicariously liable for Bennett's wrongs. The plaintiff-respondents also filed a cross-appeal asserting the liability of Lahey, MacDonald, Penney, St. John's and the Roman Catholic Church. However, they also asserted that the cross-appeal was conditional on the success of St. George's appeal from liability and need not be considered in the event St. George's appeal was dismissed.

Pour obtenir réparation des torts qu'ils avaient subis, les demandeurs-intimés ont poursuivi le père Bennett, la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's (« St. George's »), l'évêque de St. George's au moment du dépôt des poursuites, Raymond Lahey, l'archevêque de St. John's à l'époque des agressions, Alphonsus Penney, l'archevêque de St. John's au moment du dépôt des poursuites, James MacDonald, la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's (« St. John's ») et l'Église catholique romaine. La responsabilité du père Bennett n'est pas en cause devant notre Cour. La principale question en litige est la responsabilité de St. George's.

Le juge de première instance a conclu que le père Bennett était directement responsable, que St. George's et l'évêque Lahey étaient responsables du fait d'autrui et que l'archevêque Penney était responsable pour cause de négligence. Il a rejeté l'action à l'égard de l'archevêque MacDonald, de St. John's et de l'Église catholique romaine ((2000), 190 Nfld. & P.E.I.R. 277).

La Cour d'appel a infirmé les conclusions de responsabilité personnelle prononcées contre l'archevêque Penney et l'évêque Lahey, mais elle a confirmé le rejet de l'action en ce qui concerne l'archevêque MacDonald, St. John's et l'Église catholique romaine. Les juges majoritaires ont conclu que St. George's était responsable directement, mais qu'elle ne l'était pas selon le principe de la responsabilité du fait d'autrui ((2002), 218 D.L.R. (4th) 276, 2002 NFCA 47).

St. George's se pourvoit devant notre Cour contre la conclusion de négligence directe et prétend en outre que l'Église catholique romaine doit être tenue responsable. Les demandeurs-intimés répondent que St. George's est responsable des actes fautifs du père Bennett non seulement directement, mais aussi suivant le principe de la responsabilité du fait d'autrui. Ils ont également déposé un pourvoi incident, dans lequel ils demandent à notre Cour de conclure à la responsabilité de Lahey, MacDonald, Penney, St. John's et l'Église catholique romaine. Ils précisent toutefois que leur pourvoi incident est tributaire du résultat du pourvoi formé par St. George's et qu'il n'aura pas à être entendu si ce pourvoi est rejeté.

II. The Appeal

The main issue on the appeal is whether St. George's is liable to the plaintiff-respondents and if so, on what basis. St. George's contends it is neither directly nor vicariously liable; the plaintiff-respondents assert they are liable on both grounds. St. George's also argues that the Roman Catholic Church is liable.

A. *Direct Liability*

All of the abuse took place in the diocese of St. George's. A Roman Catholic diocese is a territorial enterprise, composed of a number of parishes and administered by a bishop or archbishop. Dioceses are constituted by the Pope, who also appoints bishops and archbishops. A number of dioceses may form an ecclesiastical province. It is common for legislation to incorporate bishops and archbishops as episcopal corporations. I conclude that the episcopal corporation is the secular arm of the bishop or archbishop for all purposes. The office of bishop/archbishop, the enterprise of the diocese and the episcopal corporation are legally synonymous.

The argument for direct liability of St. George's is as follows:

- (1) The bishops of St. George's in charge of Bennett (Bishops O'Reilly and McGrath successively) knew or ought to have known that Bennett was abusing the plaintiff-respondents and negligently did nothing to stop the assaults from continuing;
- (2) The bishops (successively) constituted the corporation sole of St. George's under the relevant legislation and acted on its behalf.

II. Le pourvoi

La principale question en litige dans le pourvoi consiste à se demander si St. George's est responsable envers les demandeurs-intimés et, dans l'affirmative, sur quelle base. St. George's prétend qu'elle n'a aucune responsabilité, ni directement ni par application du principe de la responsabilité du fait d'autrui. Pour leur part, les demandeurs-intimés affirment que St. George's est responsable sur ces deux fondements. St. George's soutient en outre que l'Église catholique romaine doit être tenue responsable.

A. *La responsabilité directe*

Toutes les agressions ont été perpétrées dans le diocèse de St. George's. Un diocèse de l'Église catholique romaine est une « entreprise » territoriale composée d'un certain nombre de paroisses et administrée par un évêque ou un archevêque. C'est le pape qui crée les diocèses et nomme les évêques et les archevêques. Dans certains cas, un groupe de diocèses forme une province ecclésiastique. Il arrive fréquemment que l'évêque ou l'archevêque possède la personnalité morale en vertu d'une loi le constituant en corporation épiscopale. Je conclus que la corporation épiscopale est, à tous égards, le bras séculier de l'évêque ou de l'archevêque. La charge d'évêque ou d'archevêque, l'entreprise diocésaine et la corporation épiscopale sont juridiquement synonymes.

Voici les arguments invoqués à l'appui de la thèse de la responsabilité directe de St. George's :

- (1) les évêques de St. George's dont le père Bennett a successivement relevé (les évêques O'Reilly et McGrath) savaient ou auraient dû savoir que celui-ci se livrait à des agressions contre les demandeurs-intimés, et ils ont fait montre de négligence en ne prenant aucune mesure pour mettre fin à ces agressions;
- (2) ces évêques ont (successivement) constitué la personne morale simple qu'est St. George's en vertu des dispositions législatives pertinentes et ils agissaient au nom de celle-ci;

6

7

8

(3) Therefore St. George's is directly liable for these acts and omissions.

9 St. George's concedes the first proposition (the negligence of Bishops O'Reilly and McGrath) and does not seriously dispute the second. Its only argument is that St. George's is not liable for the Bishops' negligence, because the corporation sole's activities and powers are confined to holding property and do not extend to the placement, direction and discipline of priests.

10 The narrow issue is therefore whether the corporation sole's activities and liability are confined to matters pertaining to its property. The courts below rejected this proposition. So would I. I base this conclusion on the legislation creating the corporation sole and on its function or purpose.

11 The purpose for which ecclesiastical corporations sole like St. George's are created is to serve as a point of legal interface between the Roman Catholic Church and the community at the diocesan level. The Church is at one and the same time a spiritual presence in the community and a secular actor in the community. The task of the corporation sole is to provide a bridge between the two spheres for the diocese. On a secular level, the Church interacts with members of the diocesan community in a host of ways. It carries on a variety of religious, educational and social activities. It makes contracts with employees. It transports parishioners. It sponsors charitable events. It purchases and sells goods and property. To do these things, it requires a legal personality. That personality is the corporation sole. To restrict the purpose of the corporation sole to the acquisition, holding and administration of property is to capture only a portion of the purpose it is intended to serve and to artificially truncate its functions.

12 The role of the corporation sole as a legal interface between the Church and the community is

(3) St. George's est en conséquence directement responsable de ces actions et omissions.

St. George's concède le premier argument (la négligence des évêques O'Reilly et McGrath) et ne conteste pas sérieusement le deuxième. St. George's plaide seulement qu'elle n'est pas responsable pour la négligence des évêques, parce que les pouvoirs et activités de la personne morale simple se limitent aux opérations concernant ses biens et ne portent ni sur l'assignation et la direction des prêtres, ni sur la prise de mesures disciplinaires à leur endroit.

L'étroite question qu'il faut trancher consiste donc à se demander si les activités de la personne morale simple et, partant, sa responsabilité se limitent aux opérations touchant ses biens. Les tribunaux inférieurs ont rejeté cet argument. Je suis moi aussi d'avis de le rejeter. Je base cette conclusion sur la loi constituant la personne morale simple et sur le rôle ou l'objet de celle-ci.

Les corporations ecclésiastiques comme St. George's sont créées pour servir, à l'échelle du diocèse, d'interface juridique entre l'Église catholique romaine et la communauté. L'Église constitue à la fois une présence spirituelle et un intervenant séculier dans la communauté. La personne morale simple sert de pont entre ces deux aspects. Comme intervenant séculier, l'Église interagit de multiples façons avec les membres de la communauté diocésaine. Elle accomplit de nombreuses activités religieuses, sociales et éducatives. Elle conclut des contrats avec ses employés. Elle transporte des paroissiens. Elle parraine des activités de bienfaisance. Elle achète et vend des biens meubles et immeubles. Pour faire tout cela, il lui faut la personnalité juridique. C'est la personne morale simple qui est dotée de cette personnalité. Le fait de limiter l'objet de cette personne morale simple à l'acquisition, la possession et l'administration de biens tient compte seulement d'une partie du rôle qu'elle est censée jouer et l'ampute artificiellement de certaines de ses fonctions.

C'est la loi constituant la personne morale simple — *An Act to Incorporate the Roman Catholic*

set forth in the legislation creating it, *An Act to Incorporate the Roman Catholic Bishop of St. George's*, S.N. 1913, c. 12. The Act, quite simply, incorporates the office of bishop, in all its aspects. It does not confine itself to the holding of property belonging to the diocese.

Section 1 of the Act states that “the Roman Catholic Bishops from time to time of the Diocese of St. George’s . . . shall be a body corporate . . . for the purpose of holding lands and property, personal or otherwise”. However, the language of other sections makes it clear the Corporation’s powers are not confined to property. Section 3 provides:

The Corporation shall have perpetual succession and a corporate seal, with power to alter the same, and by the name of the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George’s shall be capable in law of suing and being sued, pleading and being impleaded in all Courts and places whatsoever, and shall have power to take and to hold lands, and all other property whatsoever for ecclesiastical, charitable and educational purposes and uses of the Roman Catholic Church, and to lease, sell, convey and dispose of the same. [Emphasis added.]

This section permits the Corporation to be sued on all matters, not just those relating to property.

Section 5 states the Corporation’s property is held “for charitable, ecclesiastical and educational uses of the Roman Catholic Church”, indicating legislative intent that the corporation sole should carry on and be responsible for the wide panoply of Church activities in the diocese. Similarly, s. 7 gives the Corporation the power “to borrow money for the purpose of the said Diocese” (emphasis added), without restricting that purpose.

In sum, the bishop is a corporation capable of suing and being sued “in all Courts” with respect to all matters, and has the power to hold property and

Bishop of St. George’s, S.N. 1913, ch. 12 (la « Loi ») — qui définit le rôle de celle-ci comme interface juridique entre l’Église et la communauté. La Loi a concrètement pour effet de doter de la personnalité juridique la charge d’évêque, et ce dans tous ses aspects. Elle ne fait pas simplement qu’habiliter la personne morale à s’occuper des biens du diocèse.

L’article 1 de la Loi dispose que [TRADUCTION] « les évêques du diocèse de St. George’s [. . .] sont constitués en personne morale [. . .] et habilités à être titulaires de biens-fonds et d’autres biens, personnels ou autres ». Toutefois, il ressort clairement du texte d’autres dispositions de la Loi que les pouvoirs de la corporation ecclésiastique de St. George’s ne se limitent pas seulement aux opérations touchant ses biens. L’article 3 de la Loi précise d’ailleurs ce qui suit :

[TRADUCTION] La Corporation a succession perpétuelle. Elle a un sceau qu’elle peut modifier et, sous le nom de Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George’s, elle peut ester en justice devant tout tribunal et elle peut acquérir et posséder des biens-fonds et tout autre type de biens pour les activités ecclésiastiques, charitables et éducatives de l’Église catholique romaine, et aliéner de tels biens, notamment par location, vente ou transport. [Je souligne.]

Suivant cette disposition, la corporation peut être poursuivie en justice à tous égards, non seulement à l’égard de ses biens.

Aux termes de l’art. 5, les biens de la corporation sont détenus [TRADUCTION] « pour les activités ecclésiastiques, charitables et éducatives de l’Église catholique romaine », ce qui témoigne de l’intention du législateur que la corporation s’acquitte de la vaste gamme des activités de l’Église dans le diocèse et qu’elle en assume la responsabilité. De même, l’art. 7 donne à la corporation le pouvoir [TRADUCTION] « d’emprunter pour les besoins du diocèse » (je souligne), sans assortir ces besoins de quelque restriction que se soit.

En résumé, l’évêque est une personne morale capable d’ester en justice devant « tout tribunal », et ce à tous égards, et il est habilité à posséder des

13

14

15

borrow money for all diocesan purposes. The corporation can fairly be described as the temporal or secular arm of the bishop. The argument that only the bishop's acts relating to property are acts of the corporation must be rejected. All temporal or secular actions of the bishop are those of the corporation. This includes the direction, control and discipline of priests, which are the responsibility of the bishop. If the bishop is negligent in the discharge of these duties, the corporation is directly liable. Furthermore, this liability remains with the corporation sole, as a continuing legal entity, even when the bishop initially responsible moves from the diocese or retires from his position.

biens et à emprunter pour tous les besoins du diocèse. Il est juste de dire que la corporation est le bras séculier ou l'instrument temporel de l'évêque. L'argument voulant que seuls les actes de l'évêque se rapportant à des biens soient des actes de la corporation doit être rejeté. Tous les actes temporels ou séculiers de l'évêque sont des actes de la personne morale. Sont notamment visés la direction et la surveillance des prêtres et l'exercice de la discipline à leur endroit, autant de responsabilités dont l'évêque est chargé. Si ce dernier fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ces obligations, la corporation est alors directement responsable. De plus, en tant qu'entité juridique permanente, la personne morale simple demeure responsable, même lorsque l'évêque qui était responsable à l'origine change de diocèse ou prend sa retraite.

16 I would confirm the conclusion below that the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's is directly liable for the wrongs to the plaintiff-respondents resulting from its bishops' failure to properly direct and discipline Father Bennett.

Je suis d'avis de confirmer la conclusion de la juridiction inférieure selon laquelle la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's est directement responsable des torts causés aux demandeurs-intimés par suite du défaut des évêques de surveiller adéquatement le père Bennett et de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposaient à son endroit.

B. *Vicarious Liability*

B. *La responsabilité du fait d'autrui*

17 The plaintiff-respondents also seek a finding that the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's is vicariously liable for Father Bennett's assaults, as his employer. The doctrine of vicarious liability imputes liability to the employer or principal of a tortfeasor, not on the basis of the fault of the employer or principal, but on the ground that as the person responsible for the activity or enterprise in question, the employer or principal should be held responsible for loss to third parties that result from the activity or enterprise.

Les demandeurs-intimés demandent également à la Cour de conclure à la responsabilité du fait d'autrui de la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's, en sa qualité d'employeur du père Bennett, à l'égard des agressions sexuelles commises par celui-ci. Conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui, l'employeur ou le mandant de l'auteur d'un délit civil est tenu responsable non pas parce que l'employeur ou le mandant aurait commis une faute, mais parce que, en tant que personne responsable de l'activité ou entreprise pertinente, il doit répondre des dommages causés par celle-ci à des tiers.

18 The trial judge found St. George's vicariously liable for the assaults committed by Father Bennett. The majority of the Court of Appeal, *per*

Le juge de première instance a conclu à la responsabilité du fait d'autrui de St. George's pour les agressions commises par le père Bennett. Dans

Marshall J.A., reversed this finding, emphasizing that Bennett's actions violated the norms of the Church and the charitable, non-profit nature of the diocese's activities. The dissenting justice, Cameron J.A., held vicarious liability to be established. In my view, the majority of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal erred on this point and the view of the dissent is to be preferred.

This Court considered the application of the doctrine of vicarious liability to the tort of assault of children in *Bazley v. Curry*, [1999] 2 S.C.R. 534, *Jacobi v. Griffiths*, [1999] 2 S.C.R. 570, and *K.L.B. v. British Columbia*, [2003] 2 S.C.R. 403, 2003 SCC 51. The decisions affirm the same test for vicarious liability.

In *Bazley*, the Court suggested that the imposition of vicarious liability may usefully be approached in two steps. First, a court should determine whether there are precedents which unambiguously determine whether the case should attract vicarious liability. "If prior cases do not clearly suggest a solution, the next step is to determine whether vicarious liability should be imposed in light of the broader policy rationales behind strict liability": *Bazley*, at para. 15; *Jacobi*, at para. 31. Vicarious liability is based on the rationale that the person who puts a risky enterprise into the community may fairly be held responsible when those risks emerge and cause loss or injury to members of the public. Effective compensation is a goal. Deterrence is also a consideration. The hope is that holding the employer or principal liable will encourage such persons to take steps to reduce the risk of harm in the future. Plaintiffs must show that the rationale behind the imposition of vicarious liability will be met on the facts in two respects. First, the relationship between the tortfeasor and the person against whom liability is sought must be sufficiently close. Second, the wrongful act must be sufficiently connected to the conduct authorized by the employer. This is necessary to ensure that the goals of fair and effective

l'opinion majoritaire rédigée par le juge Marshall, la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a infirmé cette conclusion, soulignant que les agissements de Bennett violaient les normes de l'Église, de même que la nature charitable et non lucrative des activités du diocèse. Le juge Cameron, s'exprimant pour les juges dissidents, a estimé que la responsabilité du fait d'autrui avait été établie. Je suis d'avis que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont commis une erreur sur cette question et qu'il faut retenir la position des juges dissidents.

Notre Cour a déjà examiné l'application de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui au délit civil d'agression contre des enfants dans les arrêts *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534, *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 R.C.S. 570, et *K.L.B. c. Colombie-Britannique*, [2003] 2 R.C.S. 403, 2003 CSC 51. Ces arrêts appliquent le même critère en matière de responsabilité du fait d'autrui.

Dans l'arrêt *Bazley*, la Cour a mentionné qu'il pourrait être utile de suivre les deux étapes suivantes pour statuer sur la question de la responsabilité du fait d'autrui. Le tribunal doit d'abord décider s'il existe des précédents établissant sans équivoque qu'il se trouve en présence d'une affaire où il y a lieu de conclure à la responsabilité du fait d'autrui. « Si aucune solution ne ressort clairement de la jurisprudence, la prochaine étape consiste à décider si la responsabilité du fait d'autrui devrait être imputée compte tenu des raisons de politique générale qui sous-tendent la responsabilité stricte » : *Bazley*, par. 15; *Jacobi*, par. 31. L'application de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui repose sur le principe selon lequel il est juste que la personne qui établit dans une collectivité une entreprise créant des risques pour cette dernière soit tenue responsable lorsque les risques en question se matérialisent et causent des préjudices matériels ou physiques à des membres du public. L'indemnisation efficace est un des objectifs poursuivis. La dissuasion en est un autre. On espère ainsi que, par crainte de voir leur responsabilité engagée, les employeurs ou mandants soient incités à prendre des mesures pour réduire les risques de préjudice. Dans de telles affaires, les demandeurs doivent établir que les faits justifient

compensation and deterrence of future harm are met: *K.L.B., supra*, at para. 20.

l'imputation de la responsabilité du fait d'autrui, et ce à deux égards. Premièrement, il doit exister une relation suffisamment étroite entre l'auteur du délit et la personne que l'on cherche à faire déclarer responsable. Deuxièmement, l'acte fautif (ou méfait) doit être suffisamment lié à la conduite autorisée par l'employeur. Le respect de ces conditions est nécessaire pour satisfaire aux objectifs d'indemnisation juste et efficace et de dissuasion : *K.L.B.*, précité, par. 20.

21 In determining whether there is a sufficient connection in the case of intentional torts, factors to be considered include, but are not limited to the following (*Bazley, supra*, at para. 41):

- (a) the opportunity that the enterprise afforded the employee to abuse his or her power;
- (b) the extent to which the wrongful act may have furthered the employer's aims (and hence be more likely to have been committed by the employee);
- (c) the extent to which the wrongful act was related to friction, confrontation or intimacy inherent in the employer's enterprise;
- (d) the extent of power conferred on the employee in relation to the victim;
- (e) the vulnerability of potential victims to wrongful exercise of the employee's power.

The employer's control over the employee's activities is one indication of whether the employee is acting on his or her employer's behalf: *K.L.B., supra*, at para. 22. At the heart of the inquiry lies the question of power and control by the employer: both that exercised over and that granted to the employee. Where this power and control can be identified, the imposition of vicarious liability will compensate fairly and effectively.

Voici une liste non exhaustive de facteurs à examiner pour statuer sur l'existence du lien suffisant en cas de délits civils intentionnels (*Bazley*, précité, par. 41) :

- a) l'occasion que l'entreprise a fournie à l'employé d'abuser de son pouvoir;
- b) la mesure dans laquelle l'acte fautif peut avoir contribué à la réalisation des objectifs de l'employeur (et avoir donc été plus susceptible d'avoir été commis par l'employé);
- c) la mesure dans laquelle l'acte fautif était lié à la situation de conflit, d'affrontement ou d'intimité propre à l'entreprise de l'employeur;
- d) l'étendue du pouvoir conféré à l'employé relativement à la victime;
- e) la vulnérabilité des victimes potentielles à l'exercice fautif du pouvoir de l'employé.

La surveillance exercée par l'employeur sur les activités de l'employé est un indice permettant de savoir si ce dernier agit ou non pour le compte de son employeur : *K.L.B.*, précité, par. 22. L'aspect central de l'analyse est la question du pouvoir et de la supervision exercés par l'employeur : tant le pouvoir et la surveillance exercés sur l'employé que le pouvoir accordé à celui-ci. Lorsque le pouvoir et la surveillance satisfont le critère pertinent, l'imputation de la responsabilité du fait d'autrui assure une indemnisation juste et efficace.

22 In *Bazley, supra*, vicarious liability was imposed on a non-profit association operating residential care facilities for children, in an action brought by a former resident for sexual assault by a child care counsellor. The Court unanimously rejected the argument that non-profit bodies should be protected

Dans l'arrêt *Bazley*, précité, une association à but non lucratif exploitant un foyer pour enfants a été jugée responsable du fait d'autrui au terme d'une action intentée par un ancien résident, relativement à des agressions sexuelles reprochées à un conseiller en puériculture. La Cour a rejeté à l'unanimité

from tort liability in the public interest. The relationship between the employer and employee was sufficiently close, while the wrongful act was a manifestation of risks inherent in the employer's enterprise.

In the companion case, *Jacobi*, *supra*, the majority of the Court found a non-profit Boys' and Girls' Club not vicariously liable for sexual assaults committed by its employee, the program director, some of them in the course of excursions relating to the children's sports activities. Applying the test set out in *Bazley*, *supra*, the majority found the required connection between the employer's enterprise and the wrong had not been established. In the view of the majority, the facts established a much weaker connection than in *Bazley*: the level of intimacy was much less; the job did not require the employee to be alone with the child; the offence occurred off-premises and outside working hours; and the employee had established his own "bait" of home attractions. These facts, the majority held, negated the required strong connection between the risks inherent in the employer's enterprise and the wrong. Whatever power Griffiths used, Binnie J. wrote, it was not conferred by the Club, nor was it characteristic of the type of enterprise the Club put into the community. A minority of three justices found vicarious liability to be established, notwithstanding these differences.

In my respectful opinion, the majority of the Court of Appeal erred in reading *Jacobi* as suggesting that its effect is that non-profit employers should not be held vicariously liable for sexual assaults by their employees. The unanimous opinion in *Bazley*, which also involved a non-profit employer, and both the majority and dissenting opinions in *Jacobi*, are all inconsistent with this conclusion. The majority reasons in *Jacobi* suggest that non-profit status may sometimes negatively impact on the policy rationales that underlie the imposition of vicarious

l'argument selon lequel l'intérêt public commande d'exonérer les organismes sans but lucratif de toute responsabilité civile délictuelle. Le lien entre l'employeur et l'employé était suffisamment étroit et les actes fautifs étaient une manifestation des risques inhérents de l'entreprise de l'employeur.

Dans l'affaire connexe, *Jacobi*, précitée, la majorité de la Cour a jugé qu'un organisme sans but lucratif, le Boys' and Girls' Club, n'était pas responsable du fait d'autrui à l'égard des agressions sexuelles commises par un de ses employés, le directeur du programme, agressions dont certaines avaient été perpétrées à l'occasion de sorties liées aux activités sportives des enfants. Appliquant le critère énoncé dans *Bazley*, précité, les juges majoritaires ont conclu que l'existence du lien nécessaire entre l'entreprise de l'employeur et le tort causé n'avait pas été établie. De l'avis de la majorité, les faits montraient l'existence d'un lien beaucoup plus faible que dans l'affaire *Bazley* : le degré d'intimité était beaucoup moins grand; le travail n'exigeait pas que l'employé soit seul avec l'enfant; l'infraction avait été commise ailleurs que dans les locaux de l'organisme et en dehors des heures de travail; l'employé avait aménagé chez lui son propre matériel de divertissement pour « attirer » les enfants. Pour les juges majoritaires, ces faits n'étaient pas compatibles avec l'existence du lien solide requis entre les risques inhérents à l'entreprise de l'employeur et le tort causé. Selon le juge Binnie, quel que soit le pouvoir que Griffiths avait utilisé, ce pouvoir n'était pas propre au type d'entreprise que le Club avait implanté dans la collectivité. Malgré ces différences, les trois juges minoritaires ont conclu à la responsabilité du fait d'autrui de l'entreprise.

À mon humble avis, j'estime que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont fait erreur en considérant qu'il ressort de l'arrêt *Jacobi* que les employeurs exploitant une entreprise sans but lucratif ne doivent pas être tenus responsables du fait d'autrui pour les agressions sexuelles commises par leurs employés. Ni l'opinion unanime exprimée dans l'arrêt *Bazley*, qui portait lui aussi sur un tel employeur, ni les opinions majoritaires et minoritaires exposées dans l'arrêt *Jacobi* ne permettent de tirer une telle conclusion. Les motifs des juges majoritaires

23

24

liability; however, they do not state that non-profit employers should not be held vicariously liable; nor do they affirm the old doctrine of charitable immunity. In the result, the majority held (at para. 78) that

“fairness” to these non-profit organizations is entirely compatible with vicarious liability provided that a *strong* connection is established between the enterprise risk and the sexual assault. [Emphasis in original.]

The majority in *Jacobi* grounds its conclusion firmly in the factors relevant to the connection between the employer’s creation of risk and the wrong complained of as expressed in *Bazley*, notably the absence of job-conferred power.

25 In *K.L.B.*, the majority of the Court held that vicarious liability should not be extended to the relationship between governments and foster parents for assaults on the children in their care. The highly independent manner in which foster parents discharge their duties meant that the connection between them and the government was too weak for foster parents to be reasonably perceived as acting on behalf of the government: *K.L.B.*, *supra*, at para. 25. Therefore, the relationship between foster parents and the government was not sufficiently close to ground imposition of vicarious liability.

26 In the present case, the relevant precedents dealing with church-related activities do not clearly determine the issue, although they tend to support the imposition of vicarious liability on the episcopal corporation. In *McDonald v. Mombourquette* (1996), 152 N.S.R. (2d) 109 (leave to appeal refused, [1997] 2 S.C.R. xi), the Nova Scotia Court of Appeal reversed the trial judge’s finding that the Roman Catholic & Episcopal Corporation of

dans l’arrêt *Jacobi* indiquent que la qualité d’organisme à but non lucratif peut quelquefois faire échec aux considérations de politique générale à la base de l’application du principe de la responsabilité du fait d’autrui. Toutefois, ces motifs ne disent pas que les employeurs exploitant une entreprise à but non lucratif ne sauraient être tenus responsables du fait d’autrui, pas plus qu’ils ne confirment la vieille doctrine de l’exonération des organismes de bienfaisance. En définitive, la majorité a tiré la conclusion suivante, au par. 78 :

. . . « l’équité » envers ces organismes sans but lucratif est tout à fait compatible avec la responsabilité du fait d’autrui, pourvu que l’on établisse l’existence d’un lien *solide* entre le risque d’entreprise et l’agression sexuelle commise. [Soulignement et italique dans l’original.]

Dans l’arrêt *Jacobi*, la conclusion des juges majoritaires s’appuie fermement sur les facteurs énoncés dans l’arrêt *Bazley*, facteurs pertinents à l’égard du lien entre le risque créé par l’employeur et le tort reproché, notamment l’absence de pouvoir conféré par les fonctions.

Dans l’arrêt *K.L.B.*, les juges majoritaires ont conclu qu’il ne fallait pas appliquer la responsabilité du fait d’autrui aux rapports entre l’État et les parents de famille d’accueil à l’égard des agressions commises par ces derniers à l’endroit des enfants confiés à leurs soins. Vu l’indépendance considérable avec laquelle les parents de famille d’accueil s’acquittent de leur rôle, le lien entre ceux-ci et l’État était trop ténu pour qu’il soit possible de considérer raisonnablement que les premiers agissaient pour le compte de l’État : *K.L.B.*, précité, par. 25. En conséquence, le lien entre les parents de famille d’accueil et l’État n’était pas suffisamment étroit pour imputer à ce dernier la responsabilité du fait d’autrui.

En l’espèce, les précédents pertinents portant sur des activités liées à l’Église ne tranchent pas clairement la question, quoiqu’ils tendent à appuyer la conclusion que la corporation épiscopale devrait être déclarée responsable du fait d’autrui. Dans l’affaire *McDonald c. Mombourquette* (1996), 152 N.S.R. (2d) 109 (autorisation de pourvoi refusée, [1997] 2 R.C.S. xi), la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse a infirmé la conclusion du juge de première

Antigonish was vicariously liable for sexual assaults committed by a priest on children in the parish. A key factor was that the priest had acted “totally contrary to the religious tenets which he has sworn to uphold” (para. 47). In *K. (W.) v. Pornbacher* (1997), 32 B.C.L.R. (3d) 360 (S.C.), the court declined to follow *Mombourquette* and held the Catholic Church, through its Bishop of Nelson, to be both negligent and vicariously liable for sexual assaults committed by a priest. The trial judge emphasized the job-conferred power of a priest over church youth. Although the case law does not provide a clear answer, the facts of *Pornbacher* (as well as *Mombourquette*) more closely resemble *Bazley* than *Jacobi*.

The relationship between the bishop and a priest in a diocese is not only spiritual, but temporal. The priest takes a vow of obedience to the bishop. The bishop exercises extensive control over the priest, including the power of assignment, the power to remove the priest from his post and the power to discipline him. It is akin to an employment relationship. The incidents of control far exceed those characterizing the relationship between foster parents and the government, discussed in *K.L.B.*, and, as will become evident below, the priest is reasonably perceived as an agent of the diocesan enterprise. The relationship between the bishop and the priest is sufficiently close. Applying the relevant test to the facts, it is also clear that the necessary connection between the employer-created or enhanced risk and the wrong complained of is established.

First, the bishop provided Bennett with the opportunity to abuse his power. As noted by the trial judge, at para. 26, “the vast majority of all the activities which [Bennett] organized and in which he was always accompanied by boys, were activities which he organized and controlled in his capacity as

instance selon laquelle la Roman Catholic & Episcopal Corporation of Antigonish était responsable du fait d’autrui à l’égard des agressions sexuelles commises par un prêtre contre des enfants dans la paroisse. Un facteur clé était le fait que le prêtre avait agi [TRADUCTION] « tout à fait à l’opposé des préceptes religieux qu’il a[va]it juré de défendre » (par. 47). Dans l’affaire *K. (W.) c. Pornbacher* (1997), 32 B.C.L.R. (3d) 360 (C.S.), le tribunal a refusé de suivre l’arrêt *Mombourquette* et il a jugé que l’Église catholique, par son évêque de Nelson, avait fait preuve de négligence et était responsable du fait d’autrui à l’égard des agressions sexuelles commises par le prêtre concerné. Le juge du procès a insisté sur le pouvoir que, de par son travail, le prêtre détenait sur les enfants confiés à l’Église. Bien que la jurisprudence n’apporte pas de réponse claire, les faits de l’affaire *Pornbacher* (et de l’affaire *Mombourquette*) ressemblent davantage à ceux de l’arrêt *Bazley* qu’à ceux de l’arrêt *Jacobi*.

Dans un diocèse, la relation entre l’évêque et les prêtres est non seulement d’ordre spirituel mais aussi d’ordre temporel. Les prêtres font vœu d’obéissance à l’évêque, lequel exerce sur eux une autorité considérable. Il a notamment le pouvoir de décider de leur lieu de travail, de les relever de leurs fonctions et de prendre des mesures disciplinaires à leur endroit. C’est une relation qui s’apparente à une relation employeur-employé. Les manifestations d’autorité excèdent largement celles caractérisant les relations entre l’État et les parents des familles d’accueil, examinées dans l’arrêt *K.L.B.*, et, comme on le verra clairement plus loin, le prêtre est raisonnablement considéré comme un représentant de l’entreprise diocésaine. Le lien entre l’évêque et le prêtre est suffisamment étroit. En outre, l’application du critère pertinent aux faits de l’espèce établit clairement l’existence du lien requis entre le risque créé ou exacerbé par l’employeur et le tort reproché.

Premièrement, l’évêque a fourni au père Bennett l’occasion d’abuser de ses pouvoirs. Comme l’a signalé le juge de première instance au par. 26 de ses motifs : [TRADUCTION] « la vaste majorité des activités mises sur pied par [le père Bennett] et à l’occasion desquelles il était toujours accompagné

27

28

parish priest”. Canon 528 of the *Code of Canon Law* directs a parish priest to “have a special care for the catholic education of children and young people”, and involvement with children was clearly an expected role for a parish priest. As priest, Bennett directed altar boys, led a parish band, involved boys in renovation and construction projects, was active in the Boy Scout troop, and engaged boys in various fundraising and parochial activities. All of these opportunities came via his appointment and placement as parish priest by the bishop.

29

Second, Bennett’s wrongful acts were strongly related to the psychological intimacy inherent in his role as priest. As explained by Cameron J.A., at para. 184: “The Church encourages psychological intimacy between a priest and the members of the parish. A priest may not have to bath children [as in *Bazley*] but he, like parents, teaches them right from wrong, he represents God and they are to accept his instructions in spiritual matters.” This psychological intimacy encourages victims’ submission to abuse and increases the opportunity to abuse, partly by satisfying parents “that their children [are] in good hands while in the care and control of their priest” (trial decision, at para. 21). A church member’s personal identity is closely intertwined with his or her faith and its institutional expression, which may nurture trust in the institution’s hierarchy from a young age, granting it considerable power.

30

Third, the bishop conferred an enormous degree of power on Bennett relative to his victims. The power imbalance was intensified in St. George’s diocese due to a number of factors. The parishes in which Bennett worked were geographically isolated, impacting on the opportunities for, and extent and frequency of, the sexual assaults and

de jeunes garçons étaient des activités qu’il organisait et dirigeait en tant que curé ». Comme le canon 528 du *Code de droit canonique* précise que le curé « apportera un soin particulier à l’éducation catholique des enfants et des jeunes », il est clair qu’on s’attend à ce que, dans son rôle de curé de la paroisse, le prêtre intervienne auprès des enfants. En tant que prêtre, le père Bennett supervisait les enfants de chœur, en plus de diriger l’orchestre paroissial, de participer aux activités de la troupe scout et de faire participer les jeunes garçons à des projets de rénovation et de construction ainsi qu’à diverses activités paroissiales ou de levée de fonds. Toutes ces occasions découlaient de sa nomination et de son assignation par l’évêque comme curé de la paroisse.

Deuxièmement, les méfaits du père Bennett étaient étroitement liés à la situation d’intimité psychologique inhérente à son rôle de prêtre. Comme l’a expliqué le juge Cameron, au par. 184, [TRADUCTION] « L’Église encourage l’intimité psychologique des paroissiens et du curé. Le curé n’est peut-être pas appelé à donner le bain aux enfants [comme dans l’affaire *Bazley*], mais, à l’instar des parents, il leur enseigne à distinguer le bien du mal, il est le représentant de Dieu et ils doivent écouter ses directives en matière spirituelle. » Cette intimité psychologique favorise une attitude de soumission devant les abus et accroît les occasions d’abus, en partie parce que les parents sont convaincus [TRADUCTION] « que leurs enfants [sont] entre bonnes mains lorsqu’ils sont confiés à la garde et à la surveillance de leur curé » (décision de première instance, par. 21). L’identité d’un fidèle est intimement liée à sa foi et à l’expression de celle-ci au sein de l’institution, ce qui peut l’amener, et ce dès un très jeune âge, à accorder sa confiance à la hiérarchie religieuse, situation qui investit celle-ci d’un pouvoir considérable.

Troisièmement, l’évêque a conféré au père Bennett des pouvoirs considérables à l’égard de ses victimes. Dans le diocèse de St. George’s, d’autres facteurs ont exacerbé le déséquilibre du rapport de forces. L’isolement géographique des paroisses où le père Bennett était affecté a influé sur les occasions qu’il a eues de commettre des agressions sexuelles

contributing to their remaining unchecked for many years. The communities were entirely Roman Catholic and the devoutly religious inhabitants placed the Church at the centre of their daily lives. There were few other authority figures; the communities lacked municipal government, diverse business activities, secular organizations, police, courts or any other form of community leadership, leaving that role entirely to the parish priest. The only schools were denominational, and as such, were influenced by the priest, who served as the only local representative of the distant school board.

Bennett had enormous stature because of his position as parish priest, both to the boys and to their parents. The plaintiffs perceived him as a “god” — quite logically given his centrality in the community and the disparity in lifestyles between himself and his parishioners. As the school principal, Kerry Dwyer, testified, “It was like having a celebrity in the community that you had to treat properly. . . . [T]here were incidents where I found people believed that the priest could turn you into a goat.” Or, as one victim stated, when he asked his father if he should sleep over at Bennett’s house as Bennett had requested, “my dad said of course, he’s the priest”. While Bennett had a particularly forceful personality, the root of his power over his victims lay in his role as a priest, conferred by the bishop. The trial judge summed it up eloquently, at para. 28: “The awe in which Father Bennett was held by the community at large contributed to his ability to control his victims and thus to satisfy a prodigious appetite for constant sexual gratification.”

In summary, the evidence overwhelmingly satisfies the tests affirmed in *Bazley, Jacobi* and *K.L.B.* The relationship between the diocesan enterprise

ainsi que sur l’ampleur et la fréquence de ces agressions, et il a en outre contribué à ce que son comportement perdure des années sans qu’on y mette fin. Les collectivités concernées étaient entièrement catholiques romaines et les fidèles, qui étaient très dévots, plaçaient l’Église au centre de leur vie quotidienne. Il y avait très peu d’autres symboles d’autorité; ces collectivités ne possédaient pas de gouvernement municipal, les activités commerciales y étaient peu diversifiées, et on n’y trouvait pas d’organismes laïcs, ni de service de police, de tribunaux ou d’autres formes de leadership communautaire, ce rôle devenant de ce fait l’apanage du curé. Les seules écoles étaient des écoles confessionnelles et subissaient donc l’influence du curé, qui était le seul représentant local du lointain conseil scolaire.

En sa qualité de curé, le père Bennett jouissait d’un prestige énorme, tant auprès des jeunes garçons que de leurs parents. Les demandeurs le considéraient comme un « dieu » — perception très compréhensible vu la position centrale qu’il occupait dans la collectivité et le contraste entre son style de vie et celui de ses paroissiens. Comme l’a déclaré dans son témoignage le directeur de l’école, Kerry Dwyer : [TRADUCTION] « C’était comme avoir dans la collectivité une célébrité qu’il fallait traiter convenablement. [. . .] J’ai rencontré des situations où des gens croyaient que le prêtre pouvait les changer en chèvre. » Ou, comme a dit l’une des victimes, relatant une occasion où il avait demandé à son père s’il pouvait passer la nuit chez le curé, comme ce dernier lui avait demandé de le faire : [TRADUCTION] « bien sûr a répondu mon père, c’est le curé ». Bien que le père Bennett possédât une forte personnalité, le pouvoir qu’il exerçait sur ses victimes lui venait de son rôle de curé et lui avait été conféré par l’évêque. Le juge de première instance a résumé la situation de façon éloquente, au par. 28 de ses motifs : [TRADUCTION] « La révérence que la collectivité en général témoignait au père Bennett accroissait la capacité de ce dernier de dominer ses victimes et d’assouvir ainsi son prodigieux appétit de gratifications sexuelles constantes. »

En résumé, la preuve satisfait amplement au critère formulé dans les arrêts *Bazley, Jacobi* et *K.L.B.* Le lien entre l’entreprise diocésaine et Bennett

31

32

and Bennett was sufficiently close. The enterprise substantially enhanced the risk which led to the wrongs the plaintiff-respondents suffered. It provided Bennett with great power in relation to vulnerable victims and with the opportunity to abuse that power. A strong and direct connection is established between the conduct of the enterprise and the wrongs done to the plaintiff-respondents. The majority of the Court of Appeal erred in failing to apply the right test. Had it performed the appropriate analysis, it would have found the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's vicariously liable for Father Bennett's assaults on the plaintiff-respondents.

33 I conclude that the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's is vicariously liable for the wrongs done to the plaintiff-respondents.

III. The Liability of the Roman Catholic Church

34 The appellant St. George's argues that the Roman Catholic Church should be found liable. The trial judge and the Court of Appeal unanimously rejected this proposition. I decline to deal with this argument on the record before us in this case.

35 The Roman Catholic Church is a religious organization operating in many countries of the world, including Canada. It possesses a hierarchical structure with the Pope at its apex, and works through diverse orders, groups and individuals. On the record before us, it is impossible to answer the questions as to procedure and remedies for recovery which the claim against the Church raises. The record does not provide the clear picture of the details of the Church's hierarchy or of the relationship between the Church and its constituent parts, necessary to delineate the boundaries of the institution, the nature of its legal status, and its potential liability. Nor does the record offer much assistance on the procedural questions that would need to be answered before the Church, as a global institution, could be found liable for the wrongs committed by Father Bennett in the diocese of St. George's. Although named as a party,

était suffisamment étroit. L'entreprise a exacerbé de manière substantielle les risques à l'origine des torts causés aux demandeurs-intimés. Elle a donné au père Bennett un pouvoir considérable vis-à-vis de victimes vulnérables ainsi que l'occasion d'abuser de ce pouvoir. L'existence d'un lien direct et solide entre la conduite de l'entreprise et les torts causés aux demandeurs-intimés a été établie. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont fait erreur en n'appliquant pas le bon critère. S'ils avaient procédé à la bonne analyse, ils auraient conclu à la responsabilité du fait d'autrui de la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's pour les agressions commises par le père Bennett contre les demandeurs-intimés.

Je conclus que la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's est responsable du fait d'autrui à l'égard des torts causés aux demandeurs-intimés.

III. La responsabilité de l'Église catholique romaine

L'appelante St. George's fait valoir que l'Église catholique romaine devrait être tenue responsable. La Cour d'appel a unanimement rejeté cet argument, tout comme l'avait fait le juge de première instance. Je refuse de statuer sur cette question à partir du dossier dont nous disposons.

L'Église catholique romaine est une organisation religieuse qui exerce ses activités dans de nombreux pays du globe, dont le Canada. Dotée d'une structure hiérarchique ayant à son sommet le pape, elle agit par l'intermédiaire de divers ordres, groupes et individus. Le dossier qui nous a été présenté ne permet pas de répondre aux questions que soulève l'action contre l'Église sur le plan de la procédure et des recours. Il ne brosse pas un tableau précis de la hiérarchie de l'Église ou des liens entre celle-ci et ses éléments constituants, tableau nécessaire pour déterminer les contours de l'institution, sa nature juridique et sa responsabilité potentielle. Le dossier offre également peu d'indications sur les questions procédurales auxquelles il faudrait répondre pour que l'Église, en tant qu'entité globale, puisse être tenue responsable des torts causés par le père Bennett dans le diocèse de St. George's.

the Church was not represented during the proceedings in this case, and issues relating to procedure and remedies for recovery were left unexplored.

Without suggesting that the full organizational structure of the Roman Catholic Church and its relations with its various constituent organizations must be apparent on the evidence before a finding of Church liability could be made, I am satisfied that the record before us is too weak to permit the Court in this case to responsibly embark on the important and difficult question of whether the Roman Catholic Church can be held liable in a case such as this.

For these reasons, I decline to deal with the appellant's second argument.

IV. The Cross-Appeal

The plaintiff-respondents bring a cross-appeal, asking that the Court reconsider and assess the liability of all the defendants, including the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's, Bishop Lahey, Archbishop MacDonald, Archbishop Penney and the Roman Catholic Church.

The cross-appeal is brought "conditionally". The cross-appellants (plaintiff-respondents) state that they pursue it only in the event that the appeal of the appellant St. George's is granted. Paragraph 70 of the respondents/cross-appellants' factum states:

This argument deals only with the liability of the Corporation sole, and if successful then this Court should be free to reconsider and assess the liability among all defendants. Thus the respondents have filed this conditional cross-appeal, to follow and be considered only if this Honourable Court decides the Episcopal Corporation of St. George's shall itself not be liable to the respondents.

The Rules of this Court make no provision for a "conditional" appeal or cross-appeal. However,

Bien qu'elle ait été désignée comme partie, l'Église n'était pas représentée au cours de l'instance et les questions touchant à la procédure et aux recours n'ont pas été explorées.

Sans pour autant affirmer qu'un tribunal ne saurait conclure à la responsabilité de l'Église catholique romaine à moins que la preuve ne décrive clairement l'ensemble des structures organisationnelles de l'Église et les liens de celle-ci avec ses différentes organisations constituantes, je suis néanmoins convaincue que la preuve dont nous disposons est trop mince pour permettre à la Cour d'examiner sérieusement la question difficile et importante de savoir si l'Église catholique romaine peut être tenue responsable dans une affaire comme celle qui nous occupe.

Pour ces raisons, je m'abstiens de considérer le deuxième argument de l'appelante.

IV. Le pourvoi incident

Les demandeurs-intimés ont formé un pourvoi incident dans lequel ils demandent à la Cour de réexaminer la question de la responsabilité de tous les défendeurs, y compris la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's, l'évêque Lahey, les archevêques MacDonald et Penney et l'Église catholique romaine, et du partage de la responsabilité entre ceux-ci.

Le pourvoi incident est présenté « conditionnellement », en ce sens que ses auteurs (les demandeurs-intimés) affirment qu'ils n'y donneront suite que si le pourvoi de St. George's est accueilli. Au paragraphe 70 du mémoire des intimés/appellants au pourvoi incident, ceux-ci disent ceci :

[TRADUCTION] Cet argument ne concerne que la responsabilité de la personne morale simple et, s'il est retenu, il devrait être loisible à la Cour de réexaminer la question de la responsabilité de tous les défendeurs et de la répartition de la responsabilité entre ceux-ci. En conséquence, les intimés déposent le présent pourvoi incident, étant entendu qu'il ne doit y être donné suite que si la Cour juge que l'Episcopal Corporation of St. George's n'a aucune responsabilité envers les intimés.

Les règles de notre Cour ne pourvoient pas au dépôt de pourvoi, ou pourvoi incident, « condition-

36

37

38

39

40

parties are free to indicate that they will not pursue certain matters upon certain eventualities, and fairness requires that such representations not be disregarded, particularly where other parties have relied on them.

41 I therefore decline to consider the issues raised on the cross-appeal.

V. Conclusion

42 The appeal and the cross-appeal are dismissed.

43 The Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's is directly and vicariously liable to the plaintiff-respondents. Given the extraordinary circumstances of this case and this appeal and the plaintiff-respondents' stated intention from the outset of these appeal proceedings that it had no desire to appeal to this Court absent an appeal by the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's, I would grant the plaintiff-respondents costs of this appeal and their cross-appeal, payable by the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's on a solicitor-client basis.

Appeal and cross-appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant/respondent on cross-appeal: Adair Morse, Toronto.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal, John Doe: Stack & Associates, St. John's.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal, John Doe: Williams, Roebothan, McKay & Marshall, St. John's.

Solicitors for the respondents on cross-appeal, Alphonsus Penney, Raymond Lahey and James MacDonald: Benson Myles, St. John's.

Solicitors for the respondent on cross-appeal, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's: Harrison Pensa, London, Ont.

nel ». Toutefois, les parties sont libres d'affirmer qu'elles abandonneront telle ou telle de leurs conclusions dans certaines éventualités, et l'équité commande de ne pas faire abstraction de ces assertions, particulièrement lorsque d'autres parties s'y sont fiées.

Par conséquent, je m'abstiens d'examiner les questions soulevées dans le pourvoi incident.

V. Conclusion

Le pourvoi et le pourvoi incident sont rejetés.

La Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's est responsable envers les demandeurs-intimés directement et par application du principe de la responsabilité du fait d'autrui. Vu les circonstances exceptionnelles de l'affaire et du présent pourvoi et vu le fait que, dès le début des présentes procédures d'appel, les demandeurs-intimés ont indiqué qu'ils n'entendaient pas se pourvoir devant notre Cour si la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's n'interjetait pas appel, je suis d'avis de condamner la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's à payer aux demandeurs-intimés les dépens à l'égard du présent pourvoi et du pourvoi incident sur la base procureur-client.

Pourvoi et pourvoi incident rejetés avec dépens.

Procureurs de l'appelante/intimée au pourvoi incident : Adair Morse, Toronto.

Procureurs de l'intimé/appellant au pourvoi incident, M. Untel : Stack & Associates, St. John's.

Procureurs de l'intimé/appellant au pourvoi incident, M. Untel : Williams, Roebothan, McKay & Marshall, St. John's.

Procureurs des intimés au pourvoi incident, Alphonsus Penney, Raymond Lahey and James MacDonald : Benson Myles, St. John's.

Procureurs de l'intimée au pourvoi incident, Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's : Harrison Pensa, London, Ont.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Conference of Catholic Bishops: Barnes, Sammon, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada : Barnes, Sammon, Ottawa.